

Des pistes pour agir

Visite de sites régionaux déjà envahis, présentation de vidéos de régions confrontées à l'invasion, voyages d'études... apparaissent donc comme des pistes prioritaires d'action pour venir à bout de cette incrédulité.

Mais ces actions de sensibilisation demandent des moyens. Dans un contexte où la capacité d'intervention du ministère de l'Écologie et du développement durable est réduite, alors que les collectivités territoriales hésitent à supporter des charges perçues comme résultant d'un désengagement de l'État, les collectivités accepteront-elles de poursuivre, voire d'augmenter leur intervention ? Il convient, au moins, que l'État mette effectivement un terme à la libre commercialisation des espèces invasives comme le prévoit la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Il serait aberrant de ne pas agir sur le risque de prolifération permanent que font courir le commerce des espèces invasives et leur libre emploi tandis que les collectivités locales et les services déconcentrés de l'État (Diren, en particulier) font de leur mieux pour juguler le risque. ■

THIERRY RIGAUX

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CONSEIL RÉGIONAL DE PICARDIE

>>> Mél : trigaux@cr-picardie.fr

1. En dehors d'une propriété privée où l'ampleur de l'invasion a dissuadé le lancement d'un chantier de contrôle subventionné par des fonds publics.
2. Si l'on excepte le lancement d'une opération de contrôle par le Conseil général de l'Oise sur les espaces verts de son hôtel départemental.

Convaincre...

Une plaquette d'information est diffusée par courrier auprès d'un ensemble de cibles jugées prioritaires (associations de protection de la nature, de pêche et de chasse, communes riveraines de la rivière Somme...) et mise en ligne sur le site internet des institutions partenaires. Quelques rencontres réunissent les organismes considérés comme des relais prioritaires (Fédération des pêcheurs de la Somme...), un communiqué de presse est diffusé, un chantier expérimental de contrôle de l'espèce est mis en œuvre sur un site infesté, un reportage sur France 3 Picardie est tourné et la presse écrite régionale rend également compte de l'action engagée. ■



© Cécile Bizard

À quoi sert la concertation ? un éclairage sociologique

Pour les chercheurs en sciences sociales qui s'intéressent à la mise en œuvre des politiques d'environnement, les démarches de concertation constituent un observatoire particulièrement riche pour comprendre comment ces politiques contribuent à transformer les relations sociales au niveau local en amenant les uns et les autres à se positionner autour d'un objectif de protection de biens collectifs.

Cependant, un des enseignements des recherches portant sur les relations entre concertation et décision en matière d'environnement est la nécessité d'identifier des formes distinctes de concertation selon la situation et l'objectif poursuivi par les gestionnaires. Il est important de définir si la concertation vise d'abord à accroître l'acceptabilité sociale de la mesure concernée ou si elle a pour but, également, d'amener différents acteurs à s'engager eux-mêmes par leurs pratiques dans la gestion des espaces naturels.

Dans le premier cas, le gestionnaire ne se trouve pas dans une situation très différente de celle de l'aménageur auquel s'impose de plus en plus, par la loi, le devoir de consulter les populations pouvant être affectées par son projet. Le modèle de la concertation est alors celui du débat public organisant sur des bases équilibrées l'expression des argumentations des uns et des autres, pour ou contre le projet. Ceci dans un esprit de respect mutuel et avec le souci de parvenir à une adaptation du projet aux objections les mieux étayées. Cette procédure vise à lever les malentendus, minimiser les impacts, proposer des modifications ou des compensations... *In fine* néan-

moins, la décision appartient aux autorités légitimes et le gestionnaire conduira la mise en œuvre du projet de manière autonome, en respectant le cadrage obtenu par la concertation.

Dans le second cas, le processus de concertation ne consiste pas simplement à consulter, écouter et tenir compte des arguments des acteurs, mais à leur proposer de réorienter leurs pratiques pour contribuer eux-mêmes à la gestion des espaces naturels. Il ne s'agit plus seulement de réduire l'impact du projet de conservation sur les autres usages, mais de définir ce qui est attendu des uns et des autres pour conforter le projet. La concertation préfigure un cadre de co-gestion des espaces naturels, selon le modèle de la gouvernamentalité, c'est-à-dire d'intégration des objectifs de conservation dans le cadre d'activités poursuivant d'autres objectifs (production agricole, élevage, activités cynégétiques...). Dans ce cas, l'impératif n'est plus simplement de mener avec rigueur la consultation des acteurs concernés, mais de déboucher sur des accords durables impliquant des obligations de mettre en œuvre des pratiques favorables à la conservation des espaces. Pour les gestionnaires, le processus de concertation n'est plus seulement un moment dans la mise en œuvre de leur projet : il élargit le cadre social de la gestion et implique de partager sur le long terme les responsabilités de celle-ci avec d'autres acteurs. ■

CHRISTIAN DEVERRE

DIRECTEUR DE RECHERCHE À L'INRA D'AVIGNON,
COORDINATEUR DU PROGRAMME CONCERTATION, DÉCISION
ET ENVIRONNEMENT DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

>>> Mél : deverre@avignon.inra.fr